

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

8 DEC. 2006

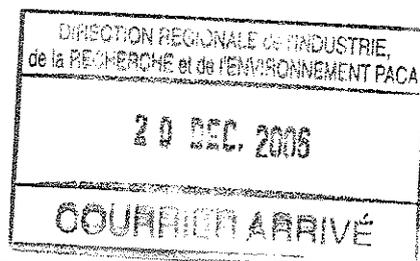
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme Véronique LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

N° 183-2006 A

VL/BN



ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société TOTAL FRANCE pour
ses installations situées sur la commune de MARTIGUES à LAVÉRA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

Vu l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables,

Vu la circulaire DPPR/SEI du 6 août 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'application aux raffineries de pétrole de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables,

Vu les mesures compensatoires proposées par l'exploitant par courrier du 16 février 2004,

Vu le rapport de tiers expertise réalisée par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) sur la pertinence des mesures compensatoires adoptées par l'exploitant vis-à-vis du risque incendie en date du 8 avril 2005,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 octobre 2006,

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 novembre 2006,

Considérant que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 permet de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire,

Considérant que la circulaire DPPR/SEI du 6 août 1998 prévoit la possibilité de modifier les exigences de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société TOTAL FRANCE, dans le cadre de sa demande de dérogation relative aux vannes de pied de bac,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société TOTAL FRANCE, dont le siège social est 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue d'appliquer les dispositions suivantes sur ses installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de MARTIGUES à LAVÉRA (c/o Raffinerie de Provence - La Mède - BP n° 20 - 13220 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES).

Avant le 31 décembre 2008, les vannes de pied de bac implantées sur les canalisations de transfert de produits et situées dans les cuvettes de rétention seront de type sécurité feu, commandables à distance et :

- soit à sécurité positive
- soit dotées d'un dispositif de protection thermique de la motorisation et des câbles de commandes permettant en cas d'incendie de conserver la commande des vannes et leur intégrité pendant un délai suffisant pendant lequel seront assurés la fermeture des vannes et la mise en œuvre de tous les moyens de maîtriser l'incendie.

L'exploitant établira les consignes et procédures permettant de respecter cette disposition.

Cette autorisation est accordée moyennant la mise en place des mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans son dossier de demande de dérogation en date du 19 août 2005 et des prescriptions décrites dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 2

L'exploitant met en œuvre les dispositions ci-dessous pour l'ensemble des installations de stockage de LAVÉRA :

1. Un opérateur en mesure à tout moment d'effectuer les manœuvres adéquates de mise en sécurité et de protection sera présent en permanence en plus du chef opérateur dans le stockage à partir du 1^{er} septembre 2007.

2. Des détecteurs d'hydrocarbures seront installés avant le 31 décembre 2008 en points bas des cuvettes de rétention pour faciliter la détection d'une éventuelle fuite de produit. L'alarme correspondante sera retransmise en salle de contrôle.
3. Un exercice annuel sera organisé au stockage de LAVÉRA avec la participation des forces de première intervention prévues au POI en plus des visites que celles-ci effectuent régulièrement. Cet exercice et ces visites devront faire l'objet de compte-rendu adressés à l'inspection des installations classées.
4. Une mesure de débit retransmise en salle de contrôle sera installée sur le réseau d'eau incendie avant le 1^{er} septembre 2007.
5. Les supportages acier des lignes TL V 505, TL V 601 et TL V 602 qui passent dans des cuvettes de rétention à plus de 2 mètres de haut seront ignifugés pour garantir leur tenue au feu en cas d'incendie dans les cuvettes en question avant le 31 mars 2008.
6. Six nouveaux poteaux incendie seront rajoutés avant le 31 décembre 2007 en accord avec le service prévention du service départemental d'incendie et de secours. Un plan de leur implantation sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.
7. Le matériel et les moyens nécessaires à l'extinction des feux susceptibles de se produire dans les installations seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Instruction Technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables. Les taux d'application permettant de déterminer les moyens en solution moussante pourront être calculés conformément aux dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 et, dans ce cas, le calcul du coefficient opérationnel, les débits d'eau et les quantités d'émulseur ainsi déterminés seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées et soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.
8. Des couronnes d'arrosages seront installées avant le 31 décembre 2008 sur les réservoirs suivants :
 - Bacs A102, A103, A105, A106, A107, C101, C102, C103 : couronnes sur la totalité de la circonférence,
 - Bacs A101, A104, A108, B101 : couronnes sur la ½ circonférence.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

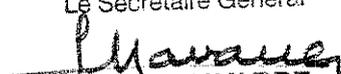
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

- 8 DEC. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE

